
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
29**

**AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF
RETIREMENT HOME RESIDENTS**

Read first time: December 22, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
29**

**LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES
RÉSIDENTS DES RÉSIDENCES DE RETRAITE**

Première lecture : le 22 décembre 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. KELLY LAMROCK

M. KELLY LAMROCK

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**An Act Respecting the Protection of
Retirement Home Residents**

**Loi concernant la protection des
résidents des résidences de retraite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Statement of Purpose

1 The intent, purpose, and object of this Act is to provide the same protection under the law to the residents of retirement homes as accorded to residents of other residential home care facilities in the Province.

Énoncé de l'objet

1 L'intention, le but et l'objet de la présente loi est de fournir la même protection en droit aux résidents des résidences de retraite que celle qui est accordée aux résidents des autres résidences de soins à domicile dans la province.

Consequential Amendments

2(1) *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

Modifications corrélatives

2(1) *La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée*

(a) in subsection 1(1) of the French version of the definition « parc de maisons mobiles » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) au paragraphe 1(1) de la version française de la définition « parc de maisons mobiles » est modifiée par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding in subsection 1(1) the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction au paragraphe 1(1) de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

“retirement home” means a residential facility operated for profit that caters to the needs of retired persons but does not include an institution defined under the *Nursing Homes Act*, *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, or the *Hospital Act*;

« résidence de retraite » désigne un établissement résidentiel qui est dirigé ou exploité à des fins lucratives qui subvient aux besoins des personnes à la retraite mais ne comprend pas un établissement défini en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*, la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les services hospitaliers*, ou la *Loi hospitalière*.

(c) by adding the following after section 3.1:

3.2(1) A landlord of a retirement home is subject to investigation by the Minister of Family and Community Services where a complaint is made about any breach of standards laid out in sections 3 and 3.1.

3.2(2) Where an investigation is conducted under subsection (1), the Minister of Family and Community Services shall have all the powers conferred under the *Family Services Act*.

2(2) *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by adding in section 1 the following definition in alphabetical order:

“retirement home” means a residential facility operated for profit that caters to the needs of retired persons but does not include an institution defined under the *Nursing Homes Act*, *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, or the *Hospital Act*;

(b) by adding the following after section 34:

34.1(1) Where a complaint is received by the Minister in regards to a breach of sections 3 and 3.1 of *The Residential Tenancies Act*, the Minister shall assign an officer to investigate.

34.1(2) Where the officer, assigned under subsection (1), determines that a landlord of a retirement home is in violation of *The Residential Tenancies Act* or finds that a resident has been abused or neglected or reasonably suspects that a resident is in danger of being abused or neglected, the officer shall report to the Minister.

34.1(3) Where appropriate, the Minister may forward the results of any investigation to the rentalsman or take action under section 35 of the Act.

c) par l'adjonction après l'article 3.1 de ce qui suit :

3.2(1) Un propriétaire d'une résidence de retraite peut faire l'objet d'une enquête par le ministre des Services familiaux et communautaires lorsqu'une plainte est formulée concernant l'infraction aux normes établies par les articles 3 et 3.1.

3.2(2) Lorsqu'une enquête est effectuée en vertu du paragraphe (1), le ministre des Services familiaux et communautaires détient tous les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

2(2) *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifiée*

(a) par l'adjonction à l'article 1 de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« résidence de retraite » désigne un établissement résidentiel qui est dirigé ou exploité à des fins lucratives qui subvient aux besoins des personnes à la retraite mais ne comprend pas un établissement défini en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*, la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les services hospitaliers*, ou la *Loi hospitalière*;

(b) par l'adjonction après l'article 34 de ce qui suit:

34.1(1) Lorsqu'une plainte est reçue par le ministre au sujet d'une infraction aux articles 3 et 3.1 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, le ministre doit affecter un agent à enquêter sur celle-ci.

34.1(2) Lorsqu'un agent affecté à effectuer une enquête en vertu du paragraphe (1) conclut qu'un propriétaire d'une résidence de retraite contrevient à la *Loi sur la location de locaux d'habitation* ou trouve que le résident à été victime d'abus ou a été délaissé, ou a des motifs raisonnables de croire qu'un résident pourrait être abusé ou délaissé, l'agent doit faire rapport au ministre.

34.1(3) Le ministre peut envoyer les résultats de toute enquête au médiateur des loyers ou agir en vertu de l'article 35 de la Loi.